

Département : PAS DE CALAIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Forêt domaniale de BOULOGNE

DIRECTION DES FORETS

Contenance : 2 041,08 ha

Modification d'aménagement

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Création d'une réserve biologique domaniale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1  
et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5  
Juillet 1976, réglant l'aménagement  
de la forêt domaniale de BOULOGNE (Pas-  
Calais) ;

SUR la proposition du Directeur  
Général de l'Office National des  
Forêts ;

- ARRETE -

Article 1er. - L'arrêté du 5 Juillet 1976, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOULOGNE, est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de BOULOGNE (Pas-de-Calais), d'une contenance de 2 041,08 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et, secondairement, à l'exercice de la chasse et à l'accueil du public.

En outre, afin de protéger une flore rare, il est créé une réserve biologique domaniale dirigée, dans les parcelles 48 et 79, d'une contenance de 11,50 ha, dénommée réserve biologique domaniale de BASSE VALLEE.

Article 2. - A l'exception de la réserve biologique domaniale, la forêt forme une série unique traitée en conversion en futaie régulière de chêne (35 %), frêne (30 %), hêtre (5 %) et divers (30 %) exploités à 0,55 m. de diamètre.

Pendant une durée de 20 ans (1975 - 1994) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 442,82 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 90 ans à partir de 1975.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 FEV. 1982  
pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLERY